

AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Délibération du conseil d'administration du 31 mai 2001 relative au règlement intérieur du comité restreint de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

NOR : EQUU0110127X

Vu la délibération n° 2001-08 adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 31 mai 2001 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, R. 321-1 et suivants, il est établi un règlement intérieur du comité restreint de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),

Article 1^{er}

Le comité restreint de l'ANAH, conformément aux dispositions de l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, assure la permanence des relations entre le conseil d'administration et le directeur général.

Ce comité est composé du président du conseil d'administration, d'un représentant du ministre chargé du logement, d'un représentant du ministre chargé des finances, d'un représentant des propriétaires et d'un représentant des locataires, siégeant au conseil d'administration.

Le directeur général, l'agent comptable ainsi que le contrôleur financier assistent aux séances du comité restreint.

Le président peut inviter à assister à une séance du comité restreint toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2

Le comité se réunit à la diligence du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés, sauf urgence, au moins quinze jours francs à l'avance à la connaissance des membres du comité restreint, de l'agent comptable et du contrôleur financier.

Les dossiers soumis au comité restreint sont adressés à ses membres, à l'agent comptable et au contrôleur financier, au moins huit jours francs avant la réunion.

Article 3

Le comité restreint ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du comité.

Chacun des membres du comité restreint peut être porteur d'un pouvoir au plus.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix, chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Si le quorum évoqué à l'article 3 n'est pas atteint, le comité restreint est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours francs.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres du comité présents ou représentés.

Article 5

En cas d'empêchement, le président peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du comité restreint.

Si le président n'a pas usé de la faculté ci-avant mentionnée, la présidence de la séance du comité restreint sera assurée par le doyen d'âge des membres de ce comité.

Article 6

Le conseil d'administration donne délégation au comité restreint pour délibérer, en dernier recours, sur les dossiers en appel d'une décision d'une commission d'amélioration de l'habitat sur :

a) Renvoi par le délégué local, si celui-ci est en désaccord avec la commission, conformément à l'article R. 321-11 du

code de la construction et de l'habitation ;

- b) Renvoi par la commission locale au conseil d'administration ;
- c) Recours hiérarchique du demandeur.

La commission d'amélioration de l'habitat est tenue d'appliquer sans délai la décision prise par le comité restreint.

Le comité restreint peut statuer sur toute affaire pour laquelle le conseil d'administration lui donne expressément délégation, à l'exception de celles figurant aux 1^o, 2^o, 3^o et 8^o de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le comité restreint peut donner son avis sur les dossiers évoqués par :

- a) Le directeur général de l'ANAH ;
- b) Un directeur territorial de l'Agence ;
- c) Un délégué local, avant passage de ces dossiers devant la commission d'amélioration de l'habitat.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles L. 321-2 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, et à la décision du conseil d'administration du 31 mai 2001, le comité restreint a délégation pour :

- a) Refuser une nouvelle demande des bénéficiaires et des mandataires ayant contrevenu aux règles ou aux conventions conclues, pour une durée maximale de cinq ans ;
- b) Refuser une nouvelle demande des bénéficiaires et des mandataires gérants, associés et dirigeants de personnes morales qui, par une organisation manifeste d'insolvabilité, se soustraient à l'obligation de reverser les sommes dues suite à une rupture ou un non-respect des engagements, pour une durée maximale de cinq ans ;
- c) Prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires des aides, notamment en cas de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses dont le montant, fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la situation financière de la personne ou de l'organisme intéressés, ne peut excéder la moitié du montant de l'aide accordée.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-2 du code de la construction et de l'habitation, les personnes ou organismes concernés sont mis en mesure de présenter par écrit et oral leurs observations, préalablement au prononcé des sanctions.

Article 10

Le procès-verbal de chaque séance du comité restreint est examiné lors de la réunion du conseil d'administration suivant cette séance.

Article 11

Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération, exécutoire après approbation expresse du ministre chargé du logement et du ministre chargé des finances.

*Le président du conseil
d'administration,
P. Pelletier*